

## Chapitre 6 Item 8 – Éthique médicale

### Protection juridique

- I. Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice
  - II. Le mandat de protection future
- 
- 

### Objectifs pédagogiques

- Décrire les principes éthiques et les modalités pratiques de la protection des malades vulnérables (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, mandat de protection future).
- 

### I Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts ou d'assumer certains actes de la vie civile. Le juge des tutelles (tribunal d'instance) peut alors décider d'une mesure de protection juridique par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. La protection doit être **la moins contraignante possible** et en priorité être exercée **par la famille**.

La loi prévoit trois régimes distincts de protection :

- la sauvegarde de justice ;
- la curatelle ;
- la tutelle.

### A Cadre législatif et réglementaire

La dernière loi, votée le 5 mars 2007, est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Les principaux points sont :

- le **renforcement du rôle des familles** dans la gestion des mandats de protection ;
- au-delà des biens, le **renforcement des mesures de protection à la personne** en particulier dans le cadre des tutelles ;
- la durée limitée dans le temps : **révision régulière et systématique des mesures prises** ;
- la création du métier de « **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** » : nécessité d'obtention d'un certificat national de compétence, d'un agrément et d'une inscription sur liste dressée par le préfet ;
- la création du **mandat de protection future** afin que chacun acquière la possibilité d'organiser par anticipation sa propre protection (*cf. infra*, **II. Le mandat de protection future**) ;
- de manière anecdotique, la suppression du motif de mise sous protection pour raison de prodigalité, intempérance ou oisiveté !

## **B La sauvegarde de justice**

### **1 Définition et personnes concernées**

La sauvegarde de justice représente la mesure de protection la plus « légère », de courte durée et susceptible d'être rapidement mise en œuvre. Elle est déclenchée dans différents cas de figure.

#### **Besoin de représentation temporaire**

Il s'agit d'une personne majeure souffrant d'une affection entraînant des déficiences ou limitations d'activité temporaires (ou à l'issue incertaine) susceptibles d'entraver ses capacités à protéger ses intérêts et/ou assumer les actes de la vie civile.

---

Par exemple : coma, confusion, mutisme, syndrome frontal (dont l'issue est incertaine).

---

#### **Situation d'attente avant mise en place d'une représentation durable**

Dans ce cas, la sauvegarde de justice est déclenchée afin de protéger la personne rapidement, avant la mise en place d'une mesure plus protectrice et plus durable (tutelle ou curatelle). Les personnes concernées ont une altération considérée comme durable de leurs facultés mentales, cognitives ou corporelles empêchant l'expression de leur volonté.

---

Par exemple : certains patients aphasiques, patients atteints de démence, certains patients schizophrènes, patients avec *locked-in syndrome*...

---

### **2 Procédures de mise en œuvre**

Il existe deux procédures de déclenchement d'une sauvegarde de justice.

#### **La sauvegarde par déclaration médicale**

Le médecin traitant ou le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne peuvent faire une demande d'ouverture d'une sauvegarde de justice auprès du procureur de la République. Attention ! Cette déclaration ne suffit pas : elle doit obligatoirement être accompagnée d'un **certificat médical circonstancié établi par un médecin autorisé** (liste établie par le procureur de la République) : psychiatre, gériatre ou autre spécialité. Cette expertise médicale est à la charge du requérant. À noter que la loi stipule que « nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant pour un même malade ».

En règle générale, le certificat médical se conclut par la formule suivante : « Je soussigné Dr X avoir examiné M./Mme Y et avoir constaté une altération de ses facultés mentales/physiques empêchant l'expression de sa volonté. »

#### **La sauvegarde sur décision du juge des tutelles**

Dans ce cas, le juge répond à une demande pouvant émaner de différentes personnes :

- la personne à protéger elle-même ;

- la personne avec qui elle vit en couple ;
- un membre de sa famille ;
- un proche entretenant des relations étroites et stables avec elle.

Là encore, la demande doit être accompagnée d'un **certificat médical circonstancié établi par un médecin autorisé**, qui décrit l'altération des facultés de la personne.

Dans la mesure du possible, le juge auditionnera le majeur à protéger ainsi qu'éventuellement ses parents ou proches. Le juge peut également ordonner une enquête sociale complémentaire.

### **3 Effets de la mesure**

La sauvegarde permet de contester certains actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passés pendant la période de sauvegarde de justice, soit en les annulant, soit en les corrigeant.

---

Par exemple, si la personne à protéger a signé des devis exorbitants ou a réalisé des achats inconsidérés, ces actes peuvent être annulés au-delà du délai légal de rétractation.

---

Mais la personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf celui de divorcer par consentement mutuel ou accepté et ceux éventuellement confiés à un mandataire spécial nommé par le juge (par exemple, pour l'utilisation d'un placement bancaire...). La personne sous sauvegarde de justice conserve également ses droits civiques.

### **4 Fin de la mesure**

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans.

La sauvegarde de justice cesse soit :

- à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée (1 an en général, mais la durée peut être plus courte) ;
- sur décision du juge des tutelles, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés (à l'appui d'un nouveau certificat médical) ou lorsque les actes pour lesquels elle a été ordonnée ont été accomplis ;
- par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle (personne protégée ayant des facultés altérées de manière durable).

---

#### **Remarque**

Avant la fin de la mesure, toute personne autorisée à demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique des majeurs peut adresser au juge des tutelles une demande de réexamen.

---

## **C La curatelle**

### **1 Définition et personnes concernées**

La curatelle est une mesure de protection intermédiaire, destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé de manière durable dans certains actes de la vie civile.

---

Il peut s'agir par exemple de patients présentant une aphasie ou un syndrome démentiel avec déficit cognitif modéré.

---

## 2 Procédure de mise en œuvre

L'ouverture d'une curatelle peut être demandée au juge des tutelles par la personne à protéger elle-même, son conjoint, un membre de sa famille, un proche entretenant des relations étroites et stables avec elle. En revanche, le médecin traitant ou hospitalier n'a ici pas d'autre prérogative que d'effectuer un éventuel signalement (dit « avis ») pour décrire la situation qui justifierait le déclenchement d'une curatelle (de même que pour une tutelle).

La demande doit par ailleurs comporter (outre l'identité de la personne à protéger) :

- le **certificat médical circonstancié** établissant l'altération des facultés de la personne, établi par un **médecin autorisé** (psychiatre, gériatre ou autre spécialité) ;
- l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

La demande est adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger. Le juge auditionne le majeur (si cela est possible) et examine la requête.

Il entend également la personne qui a fait la demande et éventuellement des membres de la famille ou des proches.

Le juge nomme un **curateur** qui est choisi **en priorité parmi la famille ou les proches** de la personne à protéger. Si le juge l'estime nécessaire, la curatelle est confiée à un professionnel « **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** ». Le cas échéant, la curatelle peut être divisée par le juge entre un curateur chargé de la protection de la personne et un curateur chargé de la gestion du patrimoine.

Le curateur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. En cas de curatelle renforcée (*cf. infra*), il doit remettre chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance un compte rendu de sa gestion.

---

### Remarque

En cas d'ouverture d'une curatelle ou de refus de mettre fin à une curatelle, la personne protégée elle-même ou toute personne habilitée à demander sa mise sous curatelle peuvent faire appel de la décision.

---

## 3 Effets de la mesure

### Ce que la personne protégée peut faire seule

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne (comme changer d'emploi) si son état le permet. Elle choisit son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Elle conserve le droit de vote (mais est inéligible). Elle peut demander ou renouveler un titre d'identité, rédiger un testament. Elle peut accomplir seule les actes d'administration (effectuer des travaux d'entretien dans son logement) ou de gestion simples (gestion du compte bancaire, souscription d'une assurance, règlement de dépenses courantes...).

## **Ce que la personne ne peut pas faire sans l'assistance ou l'autorisation du curateur**

La personne sous curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge pour se marier, ou être assistée de son curateur pour conclure un pacte civil de solidarité (Pacs).

Elle doit être assistée de son curateur pour accomplir des actes de disposition (par exemple, vendre un bien immobilier) ou réaliser des actes importants de gestion (placement ou retraits de capitaux, souscription d'un emprunt...). En pratique, l'autorisation du juge est également requise pour ces actes importants.

La personne protégée peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

## **4 Durée et fin de la mesure**

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans. Au terme de la durée fixée, le juge peut décider de renouveler la curatelle pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. L'avis conforme du médecin, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, est nécessaire.

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle, après expertise médicale ;
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement ;
- si une mesure de tutelle remplace la curatelle.

## **5 Différents degrés de curatelle**

### **Curatelle simple**

Elle correspond à la description faite précédemment.

### **Curatelle renforcée**

Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle l'ensemble des dépenses. Le curateur doit rendre compte au juge, chaque année, de sa gestion. Les effets de cette mesure sont proches de ceux de la tutelle mais la personne protégée conserve ses droits civiques dans le cas d'une curatelle renforcée.

### **Curatelle aménagée**

Le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non. Il s'agit d'une adaptation personnalisée.

## **D La tutelle**

### **1 Définition et personnes concernées**

La tutelle est la mesure de protection la plus complète. Elle a pour conséquence d'entraîner une incapacité civile quasi totale. Elle est ouverte lorsque la personne a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile du fait d'une altération permanente et sévère des facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté.

---

Par exemple, démences avec troubles cognitifs sévères, états végétatifs persistants...

---

## **2 Procédure de mise en œuvre**

Elle est identique à celle de la curatelle. La désignation d'un **tuteur** par le juge des tutelles suit les mêmes règles que celles appliquées à un curateur. Le tuteur doit rendre annuellement compte de sa gestion au juge des tutelles.

## **3 Effets de la mesure**

### **Ce que la personne protégée peut faire seule**

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

La tutelle n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale.

### **Ce que la personne ne peut pas faire sans l'assistance ou l'autorisation du tuteur ou du juge**

Tous les autres actes de gestion, d'administration ou de disposition nécessitent l'intervention du tuteur qui représente alors légalement la personne protégée. L'autorisation du juge des tutelles est également requise notamment pour les actes importants de disposition (vente d'un bien immobilier, placement bancaire...), de donation, les actes testamentaires... La personne sous tutelle ne peut pas se marier ou se pacser sans l'avis du juge. Elle perd son droit de vote.

## **4 Durée et fin de la mesure**

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans ou 10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science. Au terme de la durée fixée, il peut décider de la renouveler si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. L'avis du médecin, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, est nécessaire. En cas de renouvellement de la mesure de tutelle, la durée ne peut pas excéder 20 ans.

La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire, à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle, après expertise médicale ;
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement ;
- si une mesure de curatelle remplace la tutelle.

## **II Le mandat de protection future**

---

« Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap. » (Loi du 7 mars 2007.)

---

Le mandat est un contrat libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires. Il peut s'agir d'un mandat notarié ou d'un mandat sous seing privé. Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

---

### Points clés

- La sauvegarde de justice s'adresse aux personnes qui requièrent d'être représentées de manière temporaire. Il peut s'agir également d'une solution d'attente pour une mesure de protection plus durable (curatelle ou tutelle). Elle peut être déclenchée rapidement et permet le réexamen *a posteriori* d'actes et d'engagements pris durant la période de sauvegarde. Durée : 1 an ; renouvelable une fois.
  - La curatelle s'adresse à des personnes présentant des déficiences cognitives ou corporelles qui empêchent l'expression de leur volonté et qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile. Il existe différents types de curatelles (simple, aménagée, renforcée). Non éligible, la personne peut voter. Durée maximale : 5 ans ; renouvelable.
  - La tutelle est la mesure de protection la plus complète. Elle a pour conséquence d'entraîner une incapacité civile quasi totale. Elle est ouverte lorsque la personne a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile du fait d'une altération permanente et sévère des facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté. Non éligible, la personne ne peut voter. Durée maximale : 5 ans ou 10 ans ; renouvelable.
  - La loi du 5 mars 2007 octroie un rôle plus important aux familles dans la gestion des mandats de protection. Le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs a été créé de même que le mandat de protection future.
- 

### Pour en savoir plus



Dossier Protection juridique. Site Service-public.fr. <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N155.xhtml>